

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022 À 16 H 00

Rapport N° 20

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 21 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Jérôme GODARD, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Cécile AUDET pouvoir à Charles-André DUBREUIL, Odile VIGNAL pouvoir à Marion BARRAUD, Estelle BRUANT pouvoir à Anne-Laure STANISLAS, Alparslan COSKUN pouvoir à Fatima CHENNOUF-TERRASSE

Conseiller(e)s excusé(e)s :

Diego LANDIVAR, Marianne MAXIMI

M. Diego LANDIVAR étant absent, le pouvoir donné par Mme Marianne MAXIMI n'a pu être pris en compte.

M. Jean-Pierre BRENAS arrive après le vote de la question n°1.

M. Jérôme AUSLENDER arrive pendant le diaporama de la question n°2 (fin du pouvoir donné à M. Grégory BERNARD).

Rapport N° 20
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur.

Par délibération 01 octobre 2021, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement intérieur.

L'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement applicable au 01 juillet 2022 a modifié, notamment, les dispositions de l'article L2121-15 du CCGT relatif au procès verbal des séances du conseil. La loi prévoit dorénavant expressément l'obligation d'arrêter en début de séance le procès verbal du conseil municipal précédent.

Il est donc nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 11 du règlement intérieur pour intégrer les nouvelles dispositions du CGCT. Le contenu de l'article 28 est également légèrement modifié pour inscrire la non présentation en commission de la délibération correspondante. Le procès verbal sera en effet transmis avec la convocation du conseil.

Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle version du règlement intérieur correspondante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le Règlement intérieur ci-joint.

TOTAL VOTANTS :	53	=	49 Conseillers Présents	+	4 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	53	=	Pour : 53	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Maire,



Olivier BIANCHI



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre I : Le Conseil Municipal - le fonctionnement.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1 : Périodicité des séances.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 2 : Convocation.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 3 : Ordre du jour.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 4 : Présidence.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 5 : Police de l'assemblée.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 6 : Secrétaire de séance.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 7 : Quorum.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 8 : Accès et tenue du public.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 9 : Suspension de séance.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 10 : Votes.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 11 : Procès-verbal.....</u>	<u>6</u>
<u>Chapitre II : Droits et Obligations des élus municipaux.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 12 : L'obligation d'assurer pleinement et avec probité son mandat.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 13 : Pouvoirs.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 14 : Le droit d'information des conseillers municipaux.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 15 : Le droit d'initiative.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 16 : Le droit d'amendement.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 17 : Le droit de demander la création de mission d'information et d'évaluation.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 18 : Commissions extra-municipales.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 19 : Le droit de demander le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 20 : Le droit de prendre part aux débats ordinaires.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 21 : Débat d'orientation budgétaire.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 22 : Le droit de poser des questions orales.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 23 : Le droit de formuler un Vœu.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 24 : Le droit de constituer un Groupe politique.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 25 : Moyens mis à disposition des groupes politiques.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 26 : Le droit à la formation des élus municipaux.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 27 : Droit d'expression des conseillers municipaux.....</u>	<u>12</u>
<u>Chapitre III : Les commissions municipales.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 28 : Institution des commissions municipales.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 29 : Attributions des commissions.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 30 : Fonctionnement des commissions.....</u>	<u>14</u>
<u>Chapitre IV : Dispositions diverses.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 31 :.....</u>	<u>15</u>

Préambule

L'organisation communale est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à préciser le fonctionnement des instances municipales dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Chapitre I : Le Conseil Municipal - le fonctionnement

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit à l'Hôtel de Ville ou dans un lieu de la Commune choisi par le Maire pour des circonstances particulières.

Article 2 : Convocations

La convocation au Conseil Municipal est faite par le Maire.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse spécifiée par eux.

Elle précise la date et l'heure de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte des raisons de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf dans des cas spécifiques comme les désignations et dénominations de voies ou lorsque les contraintes de préparation des délibérations ne l'ont pas permis.

Les projets de délibération qui n'ont pas pu être présentés en commission, ou qui ont été présentés avec des modifications en commission, sont obligatoirement joints à l'envoi de l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.1112-16, le Maire peut décider d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, lorsqu'un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales lui en font la demande, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du conseil.

Dans les mêmes conditions, le Maire peut, conformément à l'article 72-1 de la Constitution, décider d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal une question déterminée relevant de la compétence du conseil municipal, lorsqu'un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales lui en font la demande.

Article 4 : Présidence

Le Maire, ou à défaut l'élu qui le remplace, préside le Conseil Municipal. En cas d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le.la Premier.ère Adjoint.e.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour le vote du compte administratif, le Maire ne pouvant participer, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances et à l'appel des conseillers, constate le quorum et la validité des pouvoirs, assure la direction des débats et maintient l'ordre des discussions. Les Conseillers Municipaux ne peuvent intervenir qu'après avoir demandé et obtenu la parole du Maire.

Article 5 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée pour éviter tout trouble à l'ordre et réprimer toute commission de crime ou de délit. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Article 6 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en-dehors de ses membres, qui assisteront aux séances sans participer aux délibérations.

Article 7 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Accès et tenue du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.
Les huissiers assurent la transmission des communications avec l'extérieur.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des Collectivités Territoriales, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

A la demande motivée du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Article 9 : Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président de séance.
Chaque demande de suspension de séance est accordée car cela est de droit.
Il revient au Président de séance d'en fixer la durée.

Article 10 : Votes

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ou au moyen d'un boîtier électronique
- au scrutin secret
- au scrutin public par appel nominal.

Le vote à main levée ou au moyen d'un boîtier électronique sont les modes de votation ordinaire au choix du Président de séance.

Dans les deux cas, le résultat est constaté et proclamé par le Président de séance.

Sont énoncés les noms des élus ne pouvant pas prendre part au vote. Il appartient à chaque élu concerné à titre personnel de se manifester. En premier lieu, le Président et les auxiliaires constatent le nombre de refus de prendre part au vote et le nombre d'abstentions, afin de déterminer le nombre de suffrages exprimés.

Le Président peut également recueillir l'assentiment de la majorité des conseillers présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 11 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Ville et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Chapitre II : Droits et Obligations des élus municipaux

Article 12 : L'obligation d'assurer pleinement et avec probité son mandat

Les élus locaux exercent leurs mandats dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local qui prévoit en son 6ème point que « L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ».

Les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement.

Tout conseiller municipal, qui ne peut assister à une séance, en informe le maire avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme excusé. Dans le cas contraire il est porté comme absent.

L'octroi des indemnités des élus est lié à l'exercice effectif de leurs fonctions. Une réduction de l'indemnité versée en qualité de conseiller municipal est effectuée en cas de 3 absences au Conseil municipal sans avoir donné pouvoir sur une période de 12 mois.

La réduction opérée est alors de 50 % du montant versé annuellement au titre de la qualité de conseiller municipal.

Toute mise en œuvre de la réduction des indemnités versées fera l'objet d'un courrier officiel à l'élu(e) concerné(e) et le cas échéant au président(e) de groupe.

Article 13 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire qui énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires lors de l'appel nominal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les conseillers titulaires d'un pouvoir doivent lever les deux mains lors du vote pour que le pouvoir soit pris en compte.

Article 14 : Le droit d'information des conseillers municipaux

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Commune.

Concernant les demandes relatives à une délibération inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil :

- Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Mairie. Sa demande doit être écrite et adressée à M. le Maire par courrier ou par mail à l'adresse conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr avant la date de la consultation dudit dossier.
- Pour tout autre document se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, ils peuvent être consultés par tout membre du Conseil sur simple demande écrite adressée à M. le Maire par courrier ou par mail à l'adresse conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr.

En dehors des affaires inscrites à l'ordre du jour d'un Conseil, toute demande de communication de document administratif doit être adressée à M. le Maire par courrier ou par mail à l'adresse conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr. Les réponses seront apportées dans le respect des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et diverses dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Le droit d'initiative

Les conseillers municipaux peuvent demander à M. le Maire l'inscription d'une délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal aux conditions suivantes :

- La proposition de délibération doit être rédigée par écrit par courrier ou par mail à l'adresse conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr et doit relever des compétences du Conseil municipal, ne pas concerner une affaire déjà délibérée ou inscrite pour examen en commission et donc déjà inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil. La question du financement des mesures doit être prise en compte.
- La proposition de délibération devra être signée par au moins 10 % du Conseil Municipal, soit au moins 6 de ses membres ;
- Chaque conseiller peut déposer sa signature à une telle proposition une fois par année civile maximum ;
- La proposition est présentée devant la conférence des président-es de groupe ;
- Si la proposition est irrecevable, M. le Maire en informe par écrit ses porteurs ;
- Si elle est recevable, le Maire, maître de l'ordre du jour, décide de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal le plus proche où elle pourra suivre le processus habituel d'instruction, avec notamment l'examen en amont par la commission adéquate.

La conférence des présidents de groupe est composée des président-es de groupe ou de leurs représentant dûment désignés. Il n'y a pas de procuration ou de quorum.

Elle se réunit sur convocation de M. le Maire. Elle est présidée par M. le Maire ou son représentant. Le délai de convocation peut être au minimum de 5 jours francs. La convocation contient les points à l'ordre du jour, les textes des propositions formulées et les analyses des services sur ces propositions.

La proposition est présentée par un président de groupe ayant participé à sa proposition

Elle émet un avis par vote à main levée sur la recevabilité des propositions de délibération déposée dans le cadre de l'exercice du droit d'initiative notamment :

- sur le domaine de compétence du Conseil ;
- sur le fait de ne pas concerner une affaire déjà délibérée ou inscrite à une commission ou à un ordre du jour d'un prochain conseil ;
- sur le fait du financement de la proposition et des moyens à mettre en œuvre ;
- sur le report de la prise d'un avis dans l'attente d'éléments complémentaires.

Article 16 : Le droit d'amendement

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Par principe, les membres des commissions saisies pour avis des projets de délibérations avant leurs passages en Conseil, ont le pouvoir d'amendement.

Par ailleurs, en dehors des commissions, les élus municipaux ont un droit d'amendement. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis à M. le Maire au moins 3 jours francs avant la tenue de la séance du Conseil où sont examinées les affaires qui en font l'objet par mail à l'adresse conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr.

Le conseiller municipal, auteur de l'amendement, en donne lecture pendant la séance du Conseil lors du passage du rapport.

Avant de passer au vote, M. le Maire donne la parole à chacun des présidents de groupe d'élus pour qu'ils précisent la position qu'ils soutiennent, le cas échéant aux conseillers « sans appartenance ».

Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Toutefois, un amendement ayant pour conséquence une diminution des recettes, la création ou l'aggravation des dépenses qui ne seraient pas effectivement compensées par une augmentation des autres recettes ou de diminution d'une autre dépense, n'est pas recevable en l'état. Dans ce cas, l'amendement doit être soumis préalablement à la commission n°1 – finances.

Article 17 : Le droit de demander la création de mission d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, si un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création de la mission doit être adressée au Maire par courrier signé des conseillers municipaux qui s'y associent, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours de la plus proche séance du Conseil Municipal, afin de permettre au Maire de porter cette question à l'ordre du jour et d'établir la note explicative de synthèse correspondante.

Le Conseil Municipal détermine, pour chaque mission d'information et d'évaluation qu'il décide d'instaurer, la durée de la mission, qui ne peut excéder 6 mois à dater de la décision d'instauration, le nombre de ses membres et sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de la commission, ses modalités de fonctionnement et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Municipal.

La commission désigne en son sein un président et un rapporteur lors de sa première réunion. Elle fixe le calendrier de ses réunions, qui donnent lieu à convocations adressées par le Président aux membres de la commission.

Le rapporteur est chargé de proposer un rapport qui doit être approuvé par une majorité des membres de la commission. Le Maire peut cependant se réserver le droit de rapporter lui-même.

La commission, après avoir établi son rapport, le transmet au Maire dans les mêmes délais que ceux prévus pour la demande initiale de création. Le Maire transmettra ce rapport aux membres du Conseil Municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa réception et pourra décider éventuellement d'inscrire l'examen de ce rapport à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal.

Article 18 : Commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions extra-municipales à vocation consultative sur tout problème d'intérêt communal.

Sur proposition de M. le Maire, il en fixe la composition et les compétences.

Les commissions extra-municipales sont composées d'élus municipaux, de représentants des conseils de quartier et de personnes qualifiées, ainsi que des représentants d'associations et des comités de quartier.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par M. le Maire.

Les commissions peuvent transmettre à M. le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

Article 19 : Le droit de demander le renvoi de la discussion à une séance ultérieure

Tout membre du Conseil municipal peut demander à M. le Maire le renvoi de la discussion d'une affaire qui figure à l'ordre du jour.

Ce droit s'exerce sous le contrôle du Maire qui reste maître de l'ordre du jour et de la direction des débats.

Il lui appartient de décider des suites à donner à la demande exprimée.

Article 20 : Le droit de prendre part aux débats ordinaires

Tout conseiller municipal peut intervenir sur l'ensemble des affaires soumises à délibération.

La parole est accordée par M. le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Pour permettre au débat de se tenir dans de bonnes conditions, dans un souci d'efficacité et de diligence, les conseillers municipaux s'engagent à intervenir sur les sujets liés à la délibération en cours d'examen et à ne pas monopoliser la parole, de sorte de permettre à chacun de s'exprimer et à un dialogue de s'instaurer. Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles diffamatoires voire injurieuses, la parole peut être retirée par le président de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat contradictoire a lieu sur les orientations budgétaires. Le déroulement de ce débat s'organise en application des dispositions du présent règlement. Ce débat est précédé d'une présentation du rapport annuel adressé aux conseillers municipaux.

Afin de leur permettre de préparer ce débat, les élus municipaux reçoivent cinq jours francs au moins avant sa tenue un rapport annuel établi par le Maire comportant des informations sur la situation financière de la Commune et les orientations envisagées par la Municipalité concernant le futur budget.

Article 22 : Le droit de poser des questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte de la question doit être déposé auprès du Maire à l'adresse conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr au plus tard deux jours francs avant la date du Conseil Municipal. Les questions font l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration de ce délai sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du Conseil Municipal. Le conseiller municipal, auteur de la question, en donne lecture et le Maire y répond ; ces réponses ne donnent pas lieu à débat.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 23 : Le droit de formuler un Vœu

Les conseillers municipaux ou les groupes du Conseil Municipal peuvent proposer des vœux sur des objets d'intérêt local, en vue de leur présentation devant le Conseil Municipal.

Les vœux portent sur des questions d'intérêt local c'est-à-dire qui présentent un lien direct avec la Ville de Clermont-Ferrand et/ou ses habitants mais qui n'entrent pas dans le champ de compétence du Conseil Municipal. Ce dernier intervient dans ce cadre par le biais de délibérations.

Un vœu n'a par nature aucun effet décisoire et est dépourvu de portée juridique. Il s'agit de l'expression d'un souhait que le Conseil Municipal forme quand la prise de décision ne relève pas de sa compétence.

Un vœu ne doit pas contenir d'injures ou propos diffamatoires.

Toutes les questions d'ordre international ne présentant pas un lien direct avec la Ville de Clermont-Ferrand et/ou ses habitants sont exclues.

Tous les vœux doivent être transmis au plus tard à l'adresse mail conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr 15 jours francs avant la date du Conseil avec la précision du ou des groupes qui le présentent et de la personne qui le rapportera.

Seuls les vœux répondant à ces quatre critères, à savoir porter sur un sujet d'intérêt local, ne pas entrer dans le domaine de compétence du Conseil Municipal, ne pas contenir d'injures ou propos diffamatoires et avoir été reçus dans les délais, seront transmis au plus tard 13 jours francs avant la date du Conseil à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique sur les adresses Ville de Clermont-Ferrand.

Seuls les vœux qualifiés d'urgents, liés à une actualité locale extraordinaire, pour lesquels l'auteur démontrerait que personne ne pouvait avoir connaissance des faits à l'origine du vœu 15 jours avant la date du Conseil, pourront être transmis deux jours francs avant la date du Conseil Municipal sur l'adresse mail conseilmunicipal@ville-clermont-ferrand.fr avec la précision du ou des groupes qui le présentent, de la personne qui le rapportera et des éléments caractérisant son caractère urgent.

Seuls les vœux répondant aux critères précisés ci-dessus, reçus dans les délais et pour lesquels le caractère d'urgence aura été démontré, seront transmis aux conseillers municipaux par voie électronique sur leurs adresses Ville de Clermont-Ferrand au plus tard la veille du Conseil Municipal.

Les dates limites de remise et de transmission des vœux seront inscrites dans un planning établi pour l'année transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les vœux seront également remis à tous les membres du Conseil Municipal, en séance, au moment de leur présentation, après les questions sans débat et les questions orales.

Le texte de chaque vœu sera lu par le rapporteur prévu lors du dépôt.
Chaque groupe dispose d'un seul droit d'expression correspondant à une explication de vote.
Toutefois, si des avis divergents devaient s'exprimer au sein d'un même groupe, le Maire pourrait exceptionnellement, à titre dérogatoire, accorder un droit d'expression supplémentaire.
Aucun débat, aucun amendement n'est possible.

Article 24 : Le droit de constituer un Groupe politique

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe d'élus.
Chaque groupe doit comprendre un minimum de 2 membres.
Les conseillers qui souhaitent constituer un groupe doivent effectuer une déclaration auprès de M. le Maire, signée par tous les membres, mentionnant son intitulé et le nom de son président.
Les membres du Conseil qui n'adhèrent à aucun groupe sont considérés comme « sans appartenance ».
Un membre du Conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un unique groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil. Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Maire par écrit.

Article 25 : Moyens mis à disposition des groupes politiques

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les moyens alloués aux groupes politiques sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 26 : Le droit à la formation des élus municipaux

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
Les règles sont fixées par délibération.
Les demandes sont adressées à M. le Maire par les conseillers municipaux, via les présidents de groupe pour ceux qui font partie d'un groupe. La demande doit être transmise dans un délai d'un mois minimum avant la date effective de la formation.

Article 27 : Droit d'expression des conseillers municipaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le bulletin d'information générale qui est distribué gratuitement à l'ensemble des Clermontois.es réserve un espace à l'expression des conseillers municipaux.

Les pages supportant cet espace d'expression sont reproduites intégralement sur le site Internet de la Ville, dans le cadre de la mise en ligne du bulletin d'information générale (rubrique intitulée « *Tribune des Groupes Politiques* » - www.clermont-ferrand.fr).

Les articles rédigés sont proposés par les présidents de groupes politiques municipaux qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés.
Les élus qui ne font pas partie d'un groupe peuvent bénéficier, à leur demande expresse, d'un même espace et ceci, quel que soit leur nombre.

L'espace dédié à ce droit d'expression est réparti selon les normes suivantes :

- Un forfait par groupe politique de 1400 signes auquel s'ajoute un espace réparti au prorata de la représentation politique soit 100 signes par élu.
- Dans l'espace ainsi réparti sont inclus le nom du groupe politique et le titre de la contribution, étant précisé qu'un signe pour le titre équivaut à deux signes.

Les articles rédigés sont adressés à M. le Maire, à fin de publication, selon un calendrier préétabli par le Maire.

En cas de non respect des délais prévus, le texte proposé risque de ne pas paraître dans le bulletin d'information générale.

Les conseillers municipaux s'engagent, conformément aux termes de l'article L. 2121-27-1 précité, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de ses compétences, et à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que des dispositions de l'article L. 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Chapitre III : Les commissions municipales

Article 28 : Institution des commissions municipales

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, il est institué, au sein du Conseil Municipal, quatre commissions intérieures permanentes entre lesquelles sont répartis les dossiers soumis au Conseil Municipal suivant la nature de leur objet.

A l'exception des projets de procès-verbaux des Conseils Municipaux et des projets de délibération relatifs aux dénominations des voies et aux désignations, l'ensemble des projets de délibération est soumis à l'examen des commissions.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Tous les Conseillers Municipaux sont répartis entre ces quatre commissions ; chacun ne peut être membre que d'une commission.

Chaque commission comprend au minimum 10 membres. La composition de ces commissions tient compte du principe de la représentation proportionnelle.

Les Adjoints ou leurs conseillers municipaux délégués peuvent participer aux travaux des commissions lorsque des affaires concernant le domaine pour lequel ils ont reçu délégation y sont examinées.

Tout membre du Conseil Municipal peut assister aux travaux des commissions, sans y prendre part.

Article 29 : Attributions des commissions

- 1^{ère} commission :**
- Ressources humaines
 - Finances
 - Administration générale
 - Innovation démocratique
 - Énergie
 - Ville en transition
 - Relations usagers et Transition numérique
- 2^{ème} commission :**
- Urbanisme
 - Aménagement et Architecture
 - Politique foncière
 - Mobilité durable – Cadre de vie – Espace public
 - Logement – Habitat – Rénovation urbaine
 - Tranquillité publique et prévention
 - Commerce et Artisanat
 - Politique mémorielle
 - Environnement - Nature en ville
- 3^{ème} commission :**
- Relations internationales
 - Vie universitaire et étudiante
 - Sport
 - Attractivité
 - Culture
- 4^{ème} commission :**
- Petite enfance – Enfance - Jeunesse - Éducation
 - Vie associative - Politique de la Ville et centres sociaux - Économie sociale et solidaire
 - Égalité des droits et lutte contre les discriminations
 - Accueil des nouvelles populations
 - Politique sociale - Solidarité - Inclusion - Santé publique

Article 30 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre elles. Un vice-président et un secrétaire sont élus par chaque commission lors de sa première réunion. En l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, la commission est présidée par le vice-président. En l'absence ou en cas d'empêchement du vice-président ou du secrétaire, la commission procède à la désignation du remplaçant en son sein.

Les projets de délibérations sont transmis à chaque élu avec l'ordre du jour de la commission à laquelle il appartient, sous forme d'un Recueil aux Commissions, la semaine précédant la réunion de chaque commission. Des projets de délibérations nouveaux peuvent être présentés directement en commission ainsi que des projets de délibérations modifiés.

Les commissions se réunissent au plus tard la semaine précédant la réunion du Conseil Municipal.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Elles statuent par vote à main levée, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

La commission à laquelle est soumis le projet de délibération précise si la question, de par son importance, nécessite une présentation devant le Conseil Municipal avec débat et propose dans ce cas un rapporteur.

La commission peut proposer des corrections de forme au projet de délibération. Dans certains cas, la commission peut être amenée à émettre un avis sur le montant de la subvention à allouer. Ces avis et corrections sont soumis au Maire qui seul décide de les retenir ou non.

La commission peut aussi proposer au Maire la mise en œuvre d'un vote à huis clos pour certains dossiers.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 31 :

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.